

N° 8233⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de l'article L. 413-4 du Code du travail ;

**2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base électorale**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA SECURITE SOCIALE**

(6.7.2023)

La commission se compose de : M. Dan Kersch, Président-Rapporteur ; Mme Djuna Bernard, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Frank Colabianchi, M. Mars Di Bartolomeo, M. Jeff Engelen, M. Paul Gallez, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Aly Kaes, M. Pim Knaff, M. Charles Margue, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz, Carlo Weber, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire le 7 juin 2023.

L'avis de la Chambre des Salariés date du 14 juin 2023.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a émis un avis en date du 4 juillet 2023.

Le Conseil d'État a émis un avis le 4 juillet 2023.

La Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale a entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire dans sa réunion du 6 juillet 2023. Elle y a examiné l'avis du Conseil d'État et de la Chambre des Salariés et a désigné Monsieur Dan Kersch comme rapporteur du projet de loi 8233.

La commission a adopté le présent rapport dans sa réunion du 6 juillet 2023.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de modifier la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale ainsi qu'une disposition du Code du travail, relative aux élections pour la délégation du personnel.

Lors des dernières élections sociales en 2019, certaines incohérences concernant le droit de vote aux élections pour la Chambre des Salariés ont été constatées. En effet, il est apparu que certaines catégories de salariés, qui cotisent à la Chambre des Salariés, ne figurent pas sur la liste des électeurs établie par le ministre ayant le Travail dans ses attributions sur base des données fournies par le Centre commun de la Sécurité sociale.

En effet, il s'est avéré que les apprentis, les demandeurs d'emploi indemnisés et les bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi sont privés du droit de vote. Le projet de loi propose de prévoir dorénavant ces catégories de personnes.

Le projet de loi propose d'apporter une clarification à l'article L. 413-4 du Code du travail, étant donné que le paragraphe 1^{er}, point 2, de l'article en question suscite des doutes quant à la question si les salariés dont le contrat de travail est suspendu, par exemple lorsqu'elles sont en congé parental à temps plein, sont éligibles pour l'élection des délégués du personnel ou pas. En principe, la suspension du contrat de travail ne devrait pas avoir d'incidence sur la qualité d'électeur ou de candidat du salarié de sorte qu'il y a lieu de procéder à une modification du dispositif en question afin d'éviter toute discussion quant à son interprétation et en vue d'assurer la participation des salariés en congé parental à temps plein aux prochaines élections sociales.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit de rabaisser l'âge pour être électeur à seize ans, étant donné que parmi les apprentis se trouvent également des jeunes âgés entre seize et dix-huit ans. La limite d'âge pour être éligible est toutefois maintenue à dix-huit ans.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

À part des observations d'ordre légistique, le Conseil d'État, dans son avis du 4 juillet 2023, n'a pas d'observation à formuler et marque son accord au projet de loi.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 14 juin 2023, la Chambre des Salariés marque son accord au projet de loi.

Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 4 juillet 2023, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord au projet de loi.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics (CHFEP) note que le projet de loi propose de supprimer l'obligation actuellement en vigueur de produire deux extraits de casier judiciaire (un extrait du casier judiciaire luxembourgeois et un document équivalent de l'État de résidence antérieur) pour les candidats ayant une durée de résidence au Luxembourg qui est inférieure à cinq ans.

La CHFEP précise qu'actuellement tous les candidats aux élections pour le renouvellement de la CHFEP devront toujours produire un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire luxembourgeois et un extrait du répertoire civil luxembourgeois, même s'ils résident à l'étranger.

Finalement, la CHFEP estime que l'obligation de produire ces documents luxembourgeois doit être maintenue pour tous les candidats. Sinon une personne résidant à l'étranger et y ayant un casier judiciaire vierge, mais qui a été condamnée à une peine criminelle ou correctionnelle inscrite au casier judiciaire luxembourgeois pourrait toujours se présenter comme candidat aux élections pour le renouvellement de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans ses observations d'ordre légistiques, émises par le Conseil d'État dans le cadre de son avis du 4 juillet 2023, la Haute Corporation indique qu'à l'intitulé, il convient de supprimer le terme « et » au point 1°. La commission fait droit à cette observation. Partant, le nouvel intitulé prend la teneur suivante :

« Projet de loi portant modification :

1° de l'article L. 413-4 du Code du travail ;

2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective »

Article 1^{er}

L'article 1^{er} du présent projet vise à apporter une clarification au niveau de l'article L. 413-4 du Code du travail, étant donné que la lecture actuelle du point 2 du paragraphe premier suscite des doutes quant à la question d'éligibilité des salariés pour l'élection des délégués du personnel dont le contrat de travail est suspendu, par exemple lorsque les salariés sont en congé parental à temps plein.

En principe, la suspension du contrat de travail ne doit pas avoir une incidence sur la qualité d'électeur ou de candidat du salarié parce que le contrat de travail continue à exister pendant cette période de suspension.

Étant donné que le contrat de travail d'un salarié en congé parental est suspendu pendant toute la durée du congé (Article L. 234-47 (5) du Code du travail), et vu que l'ancienneté du salarié en congé parental n'est pas interrompue, il est proposé de remplacer la notion d'occupation par la notion d'ancienneté afin d'éviter toute discussion quant à l'interprétation de l'article L. 413-4 et d'assurer ainsi la participation des salariés en congé parental aux prochaines élections sociales.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant à l'article 1^{er}.

La commission tient compte d'une observation d'ordre légistique du Conseil d'État et renvoie non pas au « paragraphe premier » mais au « paragraphe 1^{er} ».

Article 2

Point 1°

Étant donné que le présent projet de loi vise à ouvrir le droit de vote actif et passif aux apprentis et vu que parmi les apprentis se trouvent également des jeunes âgés entre 16 et 18 ans, ce projet de loi vise à porter l'âge pour pouvoir voter de 18 à 16 ans.

Pour les élections des délégués du personnel, eu égard à la suppression de la délégation des jeunes travailleurs, le droit de vote actif a été accordé aux salariés âgés de 16 ans au moins par la loi du 23 juillet 2015 portant réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises.

La limite d'âge pour être électeur passe dès lors de 18 à 16 ans, tout en maintenant à 18 ans la limite d'âge pour être éligible.

Point 2°

Il s'est avéré qu'en pratique, le Tribunal de paix exige des personnes qui déposent leur candidature pour les élections de la Chambre des salariés un extrait du casier judiciaire délivré depuis moins d'un mois, alors que la loi actuelle ne fixe aucun délai de validité dudit extrait. Il convient donc de fixer dans la loi un délai de validité dudit extrait pour des raisons de clarté et de transparence.

Par conséquent, la modification apportée à l'article 6 vise, d'une part, à supprimer l'obligation actuelle de produire deux extraits de casier judiciaire pour les personnes dont la durée de résidence au Luxembourg est inférieure à 5 ans et, d'autre part, à préciser que les attestations, certificats et documents ne peuvent servir comme preuves de justification de la condition d'honorabilité qu'à condition d'avoir été émis moins de 3 mois avant leur présentation.

En effet, le délai de validité d'un mois tel qu'actuellement exigé par le Tribunal de paix est trop court, notamment pour les frontaliers.

Point 3°

Le présent article vise à octroyer le droit de vote actif et passif aux apprentis, aux personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet et aux demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi, ainsi qu'aux salariés ou apprentis, qui bénéficient d'un congé parental à plein temps, au moment de la publication de la date des élections.

Cette ouverture s'explique par le fait que ces catégories de personnes paient une cotisation à la Chambre des Salariés, raison pour laquelle elles doivent figurer sur la liste des salariés ayant le droit de participer aux élections de la Chambre des Salariés.

Dans son avis du 4 juillet 2023, le Conseil d'État n'a pas d'observation à faire quant à l'article 2.

La Haute Corporation fait un certain nombre d'observations légistiques auxquelles la commission fait droit. Ainsi, les points énumératifs ne sont pas à faire figurer en caractères gras. Au point 3°, phrase liminaire, les termes « paragraphe premier » sont remplacés par les termes « paragraphe 1^{er} ». Au point 3°, lettre a), une virgule est insérée après les termes « au point 1 ». Au point 3°, lettre c), au point 5, qu'il s'agit d'ajouter, la virgule est omise après les termes « les salariés et apprentis ».

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu des considérations qui précèdent, la Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8233 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification :

1° de l'article L. 413-4 du Code du travail ;

**2° de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de
chambres professionnelles à base électorale**

Art. 1^{er}. A l'article L. 413-4, paragraphe 1^{er}, point 2, du Code du travail, les termes « être occupés dans l'entreprise d'une façon ininterrompue pendant les » sont remplacés par les termes « avoir une ancienneté dans l'entreprise d'au moins ».

Art. 2. La loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base électorale est modifiée comme suit :

1° A l'article 5, le nombre « 18 » est remplacé par le nombre « 16 » ;

2° A l'article 6, paragraphe 2, l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Ne peuvent être admis comme preuve de justification de la condition d'honorabilité précitée que les attestations, certificats et documents datant de moins de trois mois à partir de leur établissement. »

3° L'article 41, paragraphe 1^{er}, est modifié comme suit :

a) au point 1, les termes « et apprentis » sont ajoutés entre les termes « les salariés » et «, qui sont occupés, » et les termes « ou d'un contrat d'apprentissage régi par les articles L. 111-1 et suivants du même code » sont ajoutés entre les termes « du Code du travail » et « et qui sont déclarés à ce titre » ;

b) le signe de ponctuation à la fin du point 3 est remplacé par un point-virgule ;

c) deux nouveaux points sont ajoutés derrière le point 3 et prennent la teneur suivante :

« 4. les personnes bénéficiaires d'une indemnité de chômage complet au titre d'une occupation visée aux points 1 et 2 ci-avant au moment de la publication de la date des élections, ainsi que les demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une aide financière ou d'une mesure en faveur de l'emploi au moment de la publication de la date des élections ;

5. les salariés et apprentis qui bénéficient d'un congé parental à temps plein au moment de la publication de la date des élections. ».

Luxembourg, le 6 juillet 2023

Le Président-Rapporteur,
Dan KERSCH